



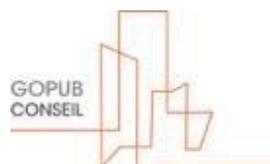
Département du Morbihan

Commune de Vannes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée



Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	4
Plan des limites des agglomérations.....	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

VILLE DE VANNES

 Morbihan

 ADMINISTRATION GENERALE

 POLICE

 Limites d'agglomération

 Arrêté général abrogeant tous les précédents

Le Maire de la Ville de Vannes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2 et R 411-2,
 Considérant que les limites d'agglomération sont actuellement fixées dans l'arrêté municipal du 22 mai 1992,
 Considérant que de nombreuses modifications ont été apportées à cet arrêté par différents arrêtés complémentaires, suite à l'extension de l'urbanisation,
 Qu'il est nécessaire en raison de nouvelles rectifications d'abroger ces précédents arrêtés et de les remplacer comme suit,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

Article 1er – Les limites d'agglomération où la vitesse est limitée à 50 km à l'heure ont été définies comme suit :

Les limites d'agglomérations sont fixées au droit des parcelles cadastrées ci-dessous	Entrée	Sortie
Boulevard des Iles	CY 29	CZ 728
Rue du Vincin	DE 61	CZ 95
Voie comprise entre giratoire de Keranguen et le giratoire de Luscanen	DE 42	CZ 292
Avenue de la Marne (au niveau du Pont)	DE 42	face DE 42
R.D. 779 E (entre giratoire Kergrain et giratoire Luscanen)	DH 437	DH 511
Rue Dr. L. Franco	DH 525	DH 464
R.D. 779 E (400 m après le giratoire de Kergrain en direction de Plescop)	DH 380	DH 379
Route de Sainte-Anne	DH 002	DN 450
Sortie R.N. venant de Lorient vers Vannes Centre	AL 199	

Bretelle accès Vannes Centre vers Nantes		AL 103
Bretelle accès Pontivy vers Lorient		DM 28
Sortie R.N. Nantes vers Pontivy	AK 153	
Sortie R.N. Nantes Vannes Centre	sur bretelle de sortie 50 m avant route de Pontivy	
Bd Pontivy (RD 767) au niveau Rue E. Delacroix	AI 17	AI 29
Giratoire de Kerniol/angle P. Cézanne	AI 82	
Av. P. Cézanne (n°60)		AD 171
Av. du 4 août	AC 313	face AE 23
Rue de Bilaire	AV 19	AX 167
Rue de Bilaire	AX 167	AX 169
Rue de Bilaire (RD 126 bis) au niveau Pont R.N.	AX 202	AX 163
Route de Rennes (entre rue A. Gerbault et le Pont R.N.)	BC 112	BC 143
Voie comprise entre échangeur du Liziec et giratoire du Liziec	BC 120	Face BC 99
Av. Michelin	BE 160	BI 291
Rue Saint-Léonard	BI 134	BI 308
Rue Général Baron Fabre	BK 126	BK 56
Rue du Poulfanc	BK 276	BL 166
Av. Herriot (R.D. 779 bis)	BM 143	BM 151
Rue J. Martin	BM 283	BZ 20
Av. R. Marcellin	CD 449	CD 636
Rue J. Perrin	CD 82	CD 83
Rue J. Jaurès (R.D. 199)	CD 160	CD 152
Rue Larmor Gwened	CD 403	CD 563
Voie communale n°6 (en direction de la rue de Metz)	AL 145	
Bretelle d'accès R.N. sens Pontivy vers Nantes		face AL 199
Bretelle accès Lorient vers Vannes Ouest (le Fourchêne)	DE 617	
Route de Bernard	AC 387	DM 229

Rue du Docteur Audic	AC 389	AC 387
Rue du Chapeau Rouge	BC 429 BC 376	BC 262 BC 464
Rue Jean Guyomarc'h	BI 295 BI 262	BI 275 BI 262
Route de Rosvelec	CD 152	CD 389

Arrêté 2 – La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Arrêté 3 – Les arrêtés municipaux suivants sont abrogés :

Arrêté municipal du :	Folio n°:
22/05/1992	283 – 284 – 285 – 286 – 287
13/12/1996	495
31/12/1996	622
01/06/1999	287
21/07/1999	421
18/01/2000	24
09/03/2000	123
13/11/2000	764
07/05/2001	325
21/02/2003	141
08/12/2003	1189
02/04/2004	337
06/09/2004	989
19/04/2005	460
08/11/2005	1318
15/12/2005	1444 à 1446
30/03/2009	465 à 467
09/04/2010	000427 à 000429
12/07/2010	001009 à 001011

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

VANNES, le 19 octobre 2011

Pour le Maire et par délégation,
 Le Maire-Adjoint Délégué,



Lucien JAFFRE

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

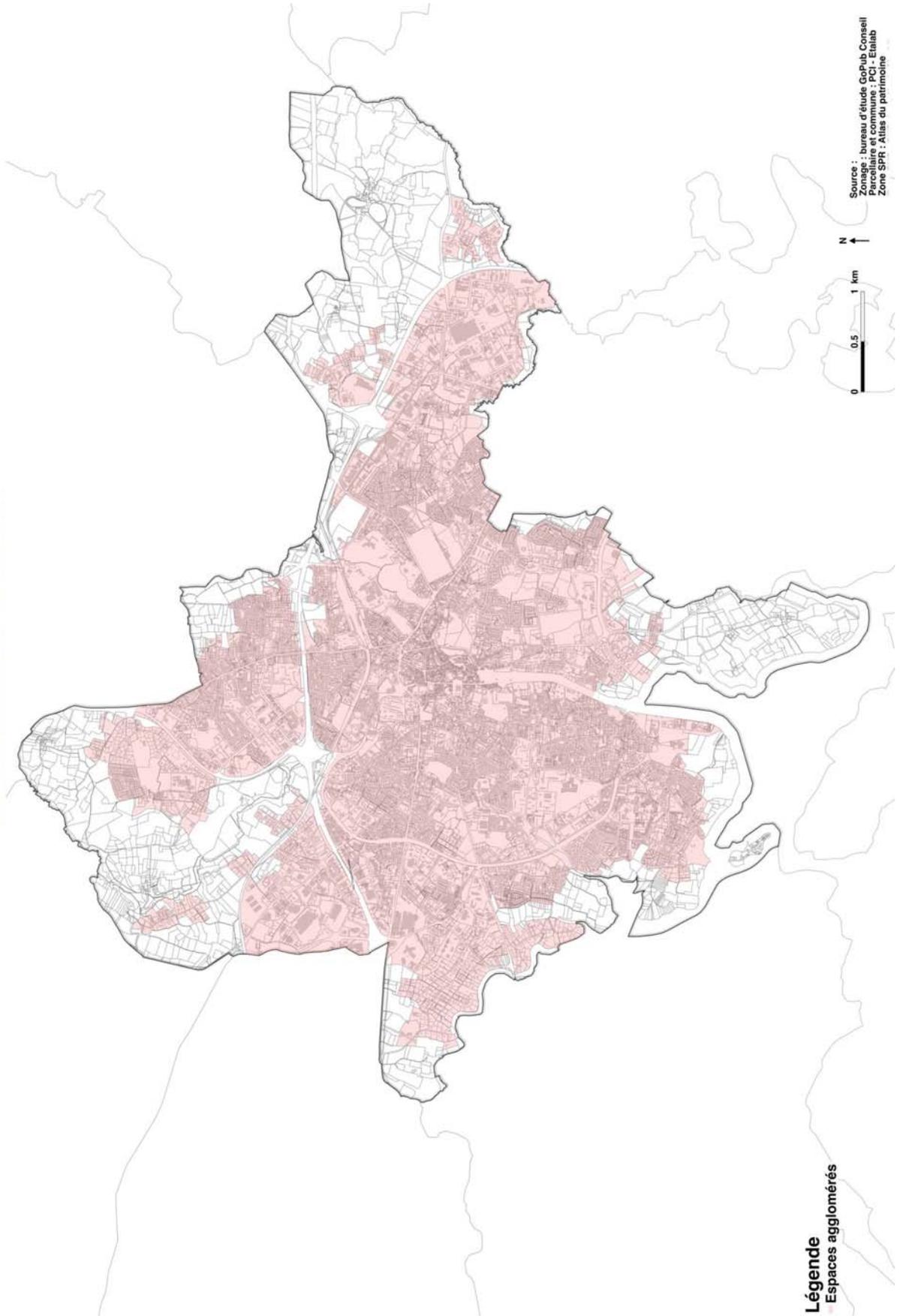
Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le

ID : 056-215602608-20200210-13498_4_1-DE

Plan des limites des agglomérations

Zone agglomérée de Vannes



Envoyé en préfecture le 12/02/2020

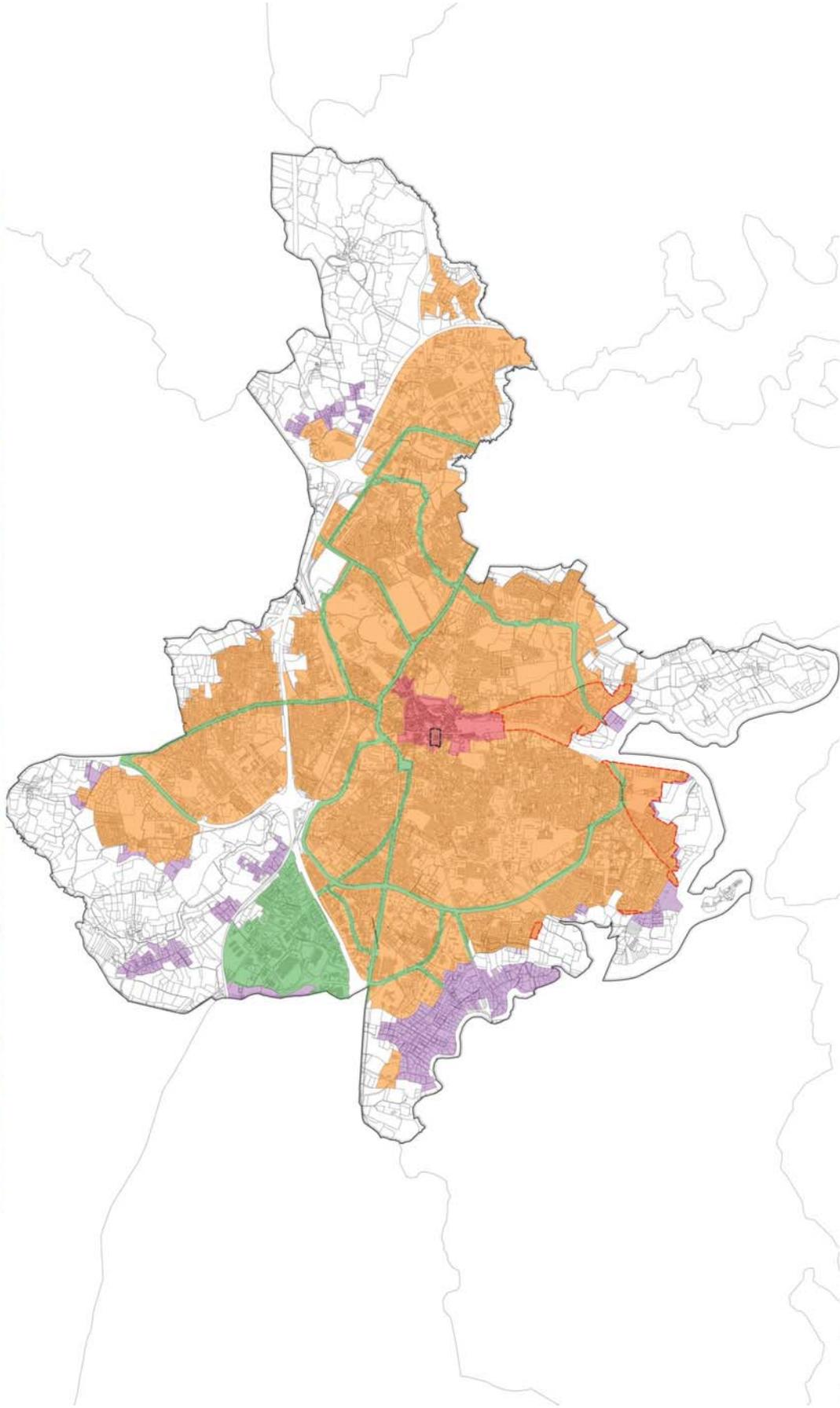
Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le

ID : 056-215602608-20200210-13498_4_1-DE

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Vannes



Légende

ZP1 : Zone de protection

SPR

PNR

Place de la République - Seul lieu où la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée en ZP1

ZP2 : Zone agglomérée

Zone agglomérée couverte par le site inscrit "Golfe du Morbihan"

ZP3 : Axes structurants et zones d'activités



N

Source : bureau d'étude GoPub Conseil
Zonage : Parcélariaire et commune : PCI - Etalab
Zone SPR : Atlas du patrimoine

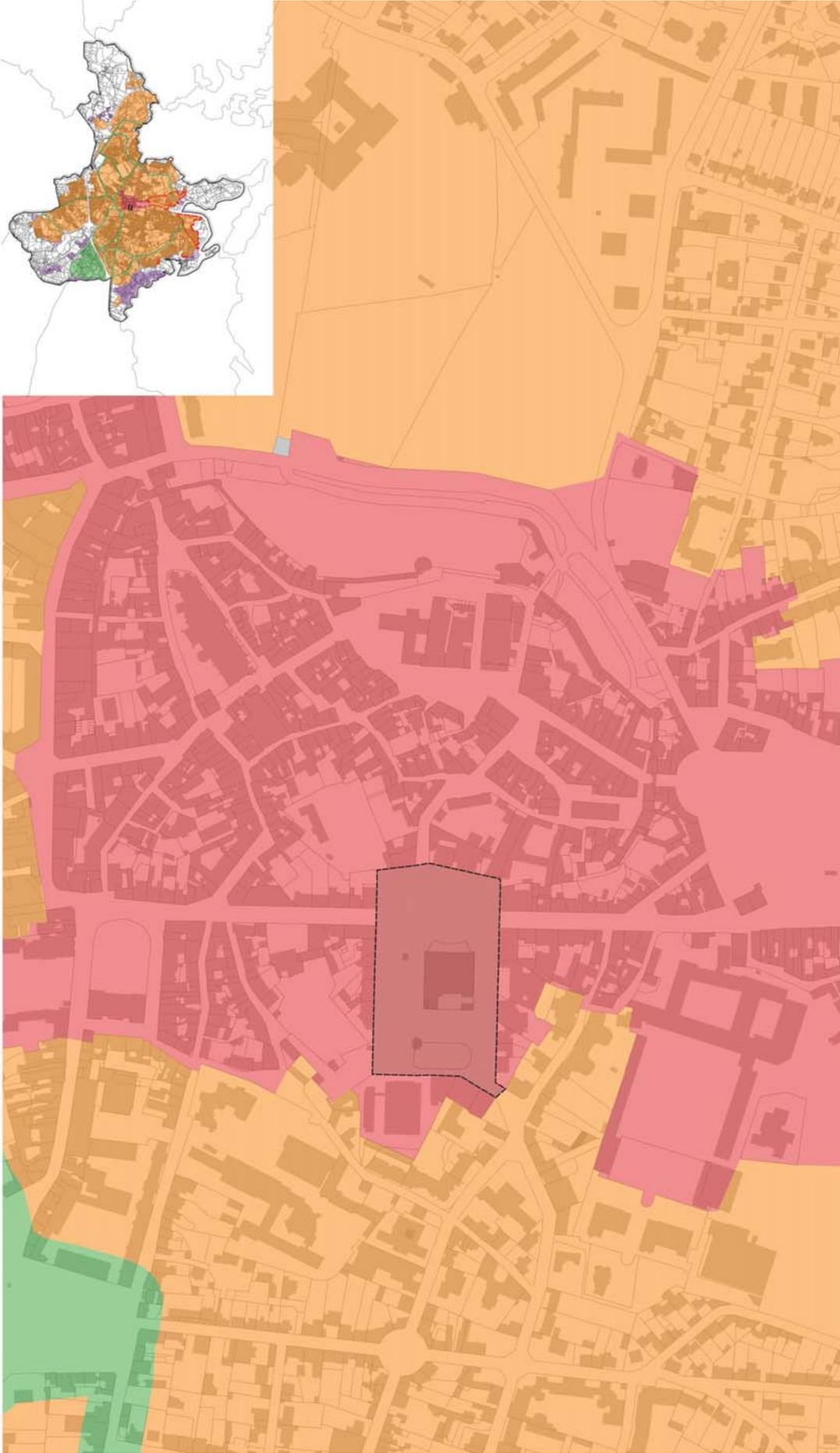
Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le

ID : 056-215602608-20200210-13498_4_1-DE

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) - Place de la République - de la commune de Vannes



Légende

ZP1 : Zone de protection

SPR

PNR

□ Place de la République - Seul lieu où la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée en ZP1

□ ZP2 : Zone agglomérée

□ Zone agglomérée couverte par le site inscrit "Golfe du Morbihan"

□ ZP3 : Axes structurants et zones d'activités



Source : bureau d'étude GoPub Conseil
Zonage : Parcéltaire et commune : PCI - Etalab
Zone SPR : Atlas du patrimoine